

Vu la circulaire ministérielle du 28 mai 1860 ;

Vu l'enquête faite par M. le Sous-Administrateur des Marquises, le 10 octobre 1886, à la suite du naufrage de la goëlette la *Tuamotu* ;

Ensemble les rapports de M. l'Administrateur des Marquises en date des 25 octobre 1886 et 13 octobre 1887 ;

Considérant qu'il résulte de ces documents que le naufrage de la goëlette la *Tuamotu* est dû à des circonstances de navigation indépendantes de la manœuvre du capitaine ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le brevet de maître au grand cabotage, qui avait été provisoirement retiré au sieur Goltz (Georges), capitaine de la *Tuamotu*, lui sera rendu à compter de ce jour, ainsi que l'autorisation de commander à nouveau les bâtiments naviguant dans les archipels français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. GAVAUD.

---

N° 558. — *ARRÊTÉ portant approbation d'un crédit supplémentaire de 11,922 fr. 23 c. au budget local, exercice 1887.*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;